

Ref : CA2023/56

## CONSEIL D'ADMINISTRATION DU 10 NOVEMBRE 2023

### DÉLIBÉRATION RELATIVE AUX MODALITÉS ACTUALISÉES D'ORGANISATION À DISTANCE DES SÉANCES DES INSTANCES COLLÉGIALES DE L'UNIVERSITÉ BORDEAUX MONTAIGNE

➡ Le **CONSEIL D'ADMINISTRATION** de l'Université Bordeaux Montaigne, réuni en sa séance du **10 novembre 2023** sous la présidence de **Monsieur Lionel LARRÉ**,

*Vu le code de l'éducation,*

*Vu l'ordonnance n°2014-1329 du 6 novembre 2014 relative aux délibérations à distance des instances administratives à caractère collégial,*

*Vu le décret n°2014-1627 du 26 décembre 2014 relatif aux modalités d'organisation des délibérations à distance des instances administratives à caractère collégial,*

*Vu la délibération CA2020/34 du 12 juin 2020 portant délibération-cadre relative aux modalités d'organisation à distance des séances des instances collégiales de l'Université Bordeaux Montaigne,*

*Vu la consultation le 07/11/2023 du comité social d'administration de l'université,*

- Considérant que le présentiel reste la modalité d'organisation de principe des instances collégiales de l'université,
- Considérant la possibilité d'organiser les séances des instances collégiales à distance lorsqu'il s'avère impossible de réunir l'instance dans des conditions normales de présence,
- Considérant la pratique de l'université d'organisation à distance d'instances collégiales réunies en format « hybride » (combinant réunion en présentiel physique et recours à un dispositif de participation à distance),
- Considérant la nécessité de prévoir des modalités actualisées d'organisation à distance des séances des instances collégiales de l'université,

*Après en avoir délibéré,*

➡ **DÉCIDE :**

#### **Article 1 - Champ d'application**

La présente délibération s'applique à l'ensemble des instances collégiales de l'université, notamment les conseils centraux, les instances de dialogue social ; les conseils de composantes, de laboratoires ou toute autre instance collégiale.

#### **Article 2 - Décision de convocation à une séance à distance**

La décision de convoquer une séance organisée à distance d'une instance collégiale de l'université est prise par le président de l'instance concernée.

Les membres de l'instance concernée sont convoqués en amont au moyen d'un courrier électronique de convocation.

Ce courriel, adressé par le président de l'instance concernée, indique :

- l'ordre du jour de la séance ;
- la date et l'heure du début de la séance ;
- la date et l'heure de clôture de la séance.

Les documents nécessaires à la compréhension des débats seront joints à la convocation adressée par courriel et ainsi qu'aux éventuels additifs faisant suite à la convocation initiale et adressés selon les mêmes formes.

### **Article 3 - Connexion sur la plateforme d'échange**

Les échanges de la séance se dérouleront au choix par visioconférence ou audioconférence, avec possibilité d'un complément par messagerie en temps réel instantanée et ceci grâce à toute application le permettant. Pour se connecter, les membres de l'instance concernée recevront en amont de la séance les identifiants nécessaires par courriel. L'utilisation de l'application garantira l'identification des participations et la confidentialité des débats.

### **Article 4 - Participation aux échanges**

Le quorum est constaté par le président de l'instance concernée (ci-après « Président »).

Le quorum est atteint si au moins la moitié des membres de l'instance concernée sont présents ou représentés au moment de l'ouverture de la séance.

Un appel est effectué en début de séance afin d'établir la liste des membres participants. L'ensemble des membres participant à l'instance sont invités à se manifester pour la vérification du quorum, y compris dans l'espace « tchat » de l'application dédiée de visioconférence.

S'il s'agit d'une séance d'instance collégiale réunie en format « hybride » (combinant réunion en présentiel physique et recours à un dispositif de participation à distance), les membres présents physiquement signent la liste d'émargement.

Le secrétariat de séance porte la mention « membre présent à distance » en regard des noms des membres concernés.

Si le quorum est atteint, le Président ouvre alors la séance en indiquant l'ordre du jour de la séance.

Il précise la durée des débats en informant de la date et de l'heure du début du débat et de la date et l'heure de fin du débat.

C'est lui qui ouvre et clôt les débats. Il indique enfin l'ouverture du vote, sa durée et ses résultats.

Chaque participant est identifié dans l'application.

Si le quorum n'est pas atteint, la présente procédure pourra être reconduite.

Pour une organisation optimale, notamment dans l'obligation de contrôle du quorum, il est recommandé de se connecter à l'application dédiée, au moins dix minutes avant le début de la séance.

### **Article 5 - Modalités de vote**

Le Président clôt les débats et ouvre le vote.

Le Président précise la durée du vote.

Le Président soumet le point au vote, en appelant chaque participant à se prononcer sur son adoption.

Les membres de l'instance concernée ayant voix délibératives sont invités à faire part de leur suffrage à main levée en s'identifiant nettement et sans équivoque auprès du Président, en indiquant s'ils sont « POUR », « CONTRE » ou « VOTE BLANC » ou « ABSTENTION », que ce soit :

- par un vote en levant la main. Ils indiquent avec les doigts de la main le nombre de voix qu'ils portent soit : 1, 2 ou 3 (le nombre maximal de procuration(s) autorisée(s) par membre de l'instance concernée étant au plus égal à 2) ;

OU

- par une participation au tchat de de l'outil de visioconférence, en inscrivant dans l'espace dédié « POUR », ou « CONTRE » ou « VOTE BLANC » ou « ABSTENTION ».

Un membre considéré comme participant au sens du 3<sup>ème</sup> alinéa de l'article 4 de la présente délibération qui ne manifeste aucun suffrage est considéré par défaut comme s'abstenant.

Les procurations doivent être de préférence transmises avant le début de la séance auprès du secrétariat de séance pour garantir le bon fonctionnement technique des séances. Sauf disposition statutaire contraire, chaque membre ne peut disposer de plus deux procurations.

Par exception, en cas de recours à un vote à bulletins secrets, les suffrages seront exprimés au moyen de l'utilisation préférentielle de la solution en ligne (libre et approuvé par la CNIL, mise en place par l'INRIA et ouverte à tous les établissements souhaitant mettre en place) « Bélénios ».

En cas de recours à un vote à bulletins secrets, les membres de l'instance concernée seront avisés en amont par courriel des modalités techniques du recours au bulletin secret électronique.

A l'issue du vote (que ce soit à mains levées ou à bulletins secrets électroniques), le Président informe les membres de l'instance concernée du résultat du vote. Il leur indique si le point soumis à leur vote est adopté ou rejeté.

En tant que de besoin, un compte-rendu, ou le cas échéant, un procès-verbal de séance est soumis à l'approbation de l'instance concernée lors de sa séance suivante, dans la mesure du possible.

#### **Article 6 - Modalités d'enregistrement et de conservation des débats ou des échanges et modalités selon lesquelles des tiers peuvent être entendus par les instances organisées à distance.**

Les débats et échanges sont enregistrés et seront conservés jusqu'à la validation du compte-rendu ou, le cas échéant, du procès-verbal à une séance ultérieure.

Des tiers peuvent être invités aux séances des instances. Ils reçoivent par courriel une invitation valant autorisation de participer à la séance.

Les interventions des tiers font également l'objet d'un enregistrement dans les mêmes conditions que celles des membres.

#### **Article 7 - Incident technique**

En cas d'incident technique, la séance concernée de l'instance et la procédure de vote des points inscrits à l'ordre du jour de ladite séance peuvent être reprises ou poursuivies dans les conditions prévues aux articles 2 et suivants de la présente délibération.

#### **Article 8 - Portée de la présente délibération**

La présente délibération abroge toute délibération antérieure ayant le même objet.



## Article 9 - Exécution de la présente délibération

Madame la directrice générale des services est chargée de l'exécution de la présente délibération.

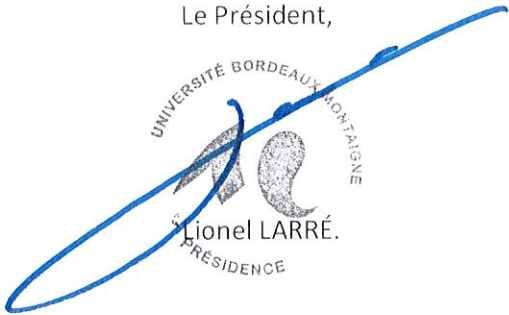
## Article 10 - Publication de la présente délibération

La présente délibération sera transmise à Madame la rectrice de la région académique Nouvelle-Aquitaine, rectrice d'académie de Bordeaux, chancelière des universités d'Aquitaine.

Elle sera publiée sur le site internet de l'université conformément aux dispositions statutaires relatives à la publication des actes règlementaires de l'université Bordeaux Montaigne.

*Délibéré par le conseil d'administration, à Pessac, le 10/11/2023.*

Membres présents	17
Membres représentés	10
Abstention (s)	0
Votants	27
Blanc(s) ou nul(s)	0
Suffrages exprimés	27
Pour	27
Contre	0

Le Président,  
  
UNIVERSITÉ BORDEAUX MONTAIGNE  
Lionel LARRÉ.  
PRÉSIDENCE

27 NOV. 2023

Publié le :

Transmis à Mme la Rectrice de l'Académie de Bordeaux :

23 NOV. 2023